

# décrets et arrêtés

## PREMIER MINISTERE

**Décret n° 2000-1786 du 31 juillet 2000, portant octroi d'une indemnité complémentaire aux stagiaires dans l'administration publique, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif dans le cadre de l'initiation à la vie professionnelle au profit des diplômés de l'enseignement supérieur.**

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 81-75 du 9 août 1981, relative à la promotion de l'emploi des jeunes telle que modifiée et complétée par la loi n° 93-17 du 22 février 1993,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 88-6 du 8 février 1988, relative à la couverture des stagiaires en matière de sécurité sociale,

Vu le décret n° 93-1049 du 3 mai 1993, portant encouragement à l'emploi des jeunes, tel que modifié ou complété par le décret n° 98-1120 du 18 mai 1998, notamment son article 11,

Vu l'avis des ministres de la formation professionnelle et de l'emploi et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est octroyée aux jeunes bénéficiaires d'un stage d'initiation à la vie professionnelle, au profit des diplômés de l'enseignement supérieur, au sein de l'administration publique, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, une indemnité complémentaire mensuelle ayant le caractère d'une bourse scolaire, non soumise à retenue au titre des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément aux dispositions de l'article premier (bis) de la loi susvisée n° 81-75 du 9 août 1981.

Art. 2. - Les taux de l'indemnité complémentaire prévue par l'article 11 du décret n° 93-1049 du 3 mai 1993 susvisé, sont fixés conformément aux indications du tableau ci-après :

Niveau scolaire	Taux mensuel de l'indemnité complémentaire
<b>1) Diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur :</b>	
- Spécialité technique	61,500D
- Spécialité médicale	52,000D
- Autres spécialités	50,000D
<b>2) Deuxième cycle de l'enseignement supérieur :</b>	
A- Maîtrise	53,500D
B- Troisième année ou quatrième année de l'enseignement supérieur sans diplôme :	
- Spécialité technique	61,500D
- Spécialité médicale	52,000D
- Autres spécialités	50,000D
<b>3) Diplôme d'ingénieur :</b>	
A- Diplôme d'ingénieur technicien (4 années de l'enseignement supérieur)	72,500D
B- Diplôme national d'ingénieur	80,000D
C- Diplôme d'ingénieur diplômé (6 années de l'enseignement supérieur)	80,000D
D- Diplôme d'architecte	80,000D
E- Cinquième année de l'enseignement supérieur sans succès	53,500D
<b>4) Sixième année de l'enseignement supérieur :</b>	
- Spécialité technique	72,500D
- Spécialité médicale	72,500D
<b>5) Diplôme d'études approfondies</b>	60,000D
<b>6) Doctorat (médecine, chirurgie dentaire, médecine vétérinaire, pharmacie)</b>	125,000D

L'indemnité complémentaire est octroyée par arrêté du chef de l'administration où se déroule le stage, et ce, après visa du Premier ministre.

Art. 3. - Les frais de l'indemnité complémentaire prévus par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sont imputés sur le budget du ministère, de la collectivité locale ou de l'établissement public à caractère administratif procédant à l'accueil du stagiaire.

Art. 4. - Les jeunes poursuivant leurs stages bénéficient de l'indemnité complémentaire à compter de la date de la publication du présent décret.

Art. 5. - Le total de l'effectif des stagiaires à accueillir dans l'administration publique, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif dans le cadre de l'initiation à la vie professionnelle, est fixé annuellement par arrêté du Premier ministre après avis du ministre des finances.

Art. 6. - Le Premier ministre supervise et assure le suivi du déroulement de ces stages en collaboration avec le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 7. - Les stagiaires ayant accompli avec satisfaction leurs stages, conformément aux dispositions du présent décret, bénéficient de la priorité pour le recrutement en qualité d'agents temporaires dans l'administration publique, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif.

Art. 8. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 juillet 2000.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## NOMINATION

### Par décret n° 2000-1787 du 26 juillet 2000.

Monsieur Mohamed Saihi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service du personnel administratif et ouvriers à la cour des comptes.

### Arrêté du Premier ministre du 2 août 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens,

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83- 112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97- 83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82- 1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99- 821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. - Les techniciens sont recrutés par voie de concours externe sur épreuves ouverts aux candidats âgés de trente cinq (35) ans au plus, calculés conformément aux dispositions du décret susvisé n° 82-1229 du 2 septembre 1982 et titulaires :

1) Du diplôme de technicien supérieur délivré par les instituts supérieurs des études technologiques ou par l'institut national des sciences appliquées et de technologie ou d'un diplôme admis en équivalence,

2) Ou d'un diplôme scientifique à caractère technique du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence,

3) Ou d'un diplôme de formation homologuée au niveau prévu au paragraphe premier susvisé,

Art. 2. - L'arrêté portant ouverture du concours fixera :

- le nombre d'emploi mis en concours,

- la date de clôture de la liste d'inscription,

- la date et le lieu du déroulement des épreuves,

- le lieu et l'adresse où les dossiers de candidature doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art. 3. - Les candidats au concours susvisé doivent joindre à l'appui de leurs demandes de candidature les pièces suivantes :

A - Lors du dépôt des candidatures

Une demande de candidature,

Une photocopie de la carte d'identité nationale,

Une copie du diplôme accompagnée, pour les diplômes étrangers, d'une copie de l'attestation d'équivalence.

Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat ayant dépassé l'âge légal, doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par le candidat de services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi en vue de déduire la durée de ces services de l'âge maximum légal du candidat.

B - Les candidats déclarés admissibles doivent fournir les pièces essentielles nécessaires suivantes :

1) un extrait du caissier judiciaire (l'original) n'excédant pas un an,

2) un extrait de l'acte de naissance n'excédant pas un an,

3) un certificat médical (l'original) n'excédant pas trois mois, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,

4) une copie dûment certifiée conforme à l'original du diplôme.

Tout candidat qui ne produit pas les pièces précitées ne doit pas être autorisé à subir les épreuves d'admission.

Art. 4. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5. - La liste des candidats admis à participer au concours susvisé est arrêtée définitivement par le Premier ministre après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 6. - Les épreuves du concours externe seront appréciées par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer aux candidats l'épreuve orale.